



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-34

Société « Brenntag » à Cliron

Le préfet des Ardennes Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ainsi que sa partie réglementaire,

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement,

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant Monsieur Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4770 du 12/11/2007, autorisant la société BRENNTAG ARDENNES à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Cliron,

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/594 du 13 septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Honoré, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),
- Vu** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,
- Vu** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,
- Vu** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,
- Vu** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »,
- Vu** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances,
- Vu** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** la circulaire du 23 mars 2010 relative à l'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relatives aux actions de recherche et de réduction de substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées,
- Vu** le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées réf : SA1-SaC/ChM-N° 10/542,
- Vu** l'avis du CoDERST rendu lors de sa réunion du 2 novembre 2010 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE,

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007,

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

Considérant que l'établissement rejette dans une masse d'eau déclassée de par la présence excédentaire de(s) substance(s) dangereuse(s) non connue(s)

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1 :

La société BRENNTAG ARDENNES dont le siège social est situé au 90 Avenue du Progrès - 69680 CHASSIEU, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de CLIRON à l'adresse Chemin Départemental n° 2 - route de Tournes - Ham les Moines - 08090 CLIRON, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4770 du 12/11/2007 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaire » comprenant a minima :

- numéro d'accréditation,
 - extrait de l'annexe technique sur les substances concernées,
2. liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles indiquées dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n° 4770 du 12/11/2007 à son article 9.2.2 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n° 4770 du 12/11/2007 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Six mesures doivent être mise en œuvre, si dans la première mesure une substance n'est pas détectée, l'exploitant peut demander l'arrêt des cinq autres analyses sur cette dernière.

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l	
effluent n°2 et 3 qui transitent par la station de neutralisation et le bassin de confinement avant rejet vers la sormonne	Tributylétain cation	6 mesures de l'ensemble des substances.	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (<i>la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité</i>)	0.02	
	Dibutylétain cation			0.02	
	Monobutylétain cation			0.02	
	Triphénylétain cation	si lors de la première mesure certaines substances ne sont pas détectées, l'exploitant peut demander l'arrêt des analyses pour ces substances			0.02
	Cadmium et ses composés				2
	Plomb et ses composés				5
	Mercure et ses composés				0.5
	Nickel et ses composés				10
	Arsenic et ses composés				5
	Chrome et ses composés				5
	Cuivre et ses composés				5
	Zinc et ses composés				10
	Benzo (a) Pyrène				0.01
	Benzo (b) Fluoranthène	0.01			
	Benzo (g,h,i) Pérylène	0.01			
	Benzo (k) Fluoranthène	0.01			
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	0.01			
	Anthracène	0.01			
	Naphtalène	0.05			
	Fluoranthène	0.01			
	Acénaphthène	0.01			
	PCB 28	0.01			
	PCB 52	0.01			
	PCB 101	0.01			
	PCB 118	0.01			
	PCB 138	0.01			
	PCB 153	0.01			
	PCB 180	0.01			
	Hexachlorobenzène	0.01			
	Pentachlorobenzène	0.02			
	1,2,4 trichlorobenzène	1			
	1,2,3 trichlorobenzène	1			
	1,3,5 trichlorobenzène	1			
Chlorobenzène	1				
1,2 dichlorobenzène	1				
1,3 dichlorobenzène	1				
1,4 dichlorobenzène	1				
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	0.05				
1-chloro-2-nitrobenzène	0.1				
1-chloro-3-nitrobenzène	0.1				
1-chloro-4-nitrobenzène	0.1				

2-chlorotoluène	1
3-chlorotoluène	1
4-chlorotoluène	1
Nitrobenzène	0.2
2-nitrotoluène	0.2
Benzène	1
Ethylbenzène	1
Isopropylbenzène	1
Toluène	1
Xylènes (Somme o,m,p)	2
Hexachloropentadiène	0.1
1,2 dichloroéthane	2
Chlorure de méthylène	5
Hexachlorobutadiène	0.5
Chloroforme	1
Tétrachlorure de carbone	0.5
Chloroprène	1
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	1
1,1 dichloroéthane	5
1,2 dichloroéthylène	5
Hexachloroéthane	1
1,1 dichloroéthylène	2.5
1,1,1,2 tétrachloroéthane	1
Tétrachloroéthylène	0.5
1,1,1 trichloroéthane	0.5
1,1,2 trichloroéthane	1
Trichloroéthylène	0.5
Pentachlorophénol	0.1
Chlorure de vinyle	5
4-chloro-3-méthylphénol	0.1
2 chlorophénol	0.1
3 chlorophénol	0.1
4 chlorophénol	0.1
2,4 dichlorophénol	0.1
2,4,5 trichlorophénol	0.1
2,4,6 trichlorophénol	0.1
4-(para)-nonylphénol	0.1
Octylphénols (para-tert- octylphénol)	0.1
4-tert-butylphénol	0.1
2 chloroaniline	0.1
3 chloroaniline	0.1
4 chloroaniline	0.1
4-chloro-2 nitroaniline	0.1
3,4 dichloroaniline	0.1
Pentabromodiphényléther	0.05
Octabromodiphényléther	0.05
Décabromodiphényléther	0.05
Alachlore	0.02
Atrazine	0.03
Chlorfenvinphos	0.05
Chlorpyrifos	0.05
Diuron	0.05
alpha Endosulfan	0.02
béta Endosulfan	0.02
gamma isomère - Lindane	0.02

alpha Hexachlorocyclohexane
Isoproturon
Simazine
Trifluraline
Chloroalcanes C10-C13
Biphényle
Acide chloroacétique
Epichlorhydrine
Tributylphosphate
Di (2-éthylhexyl)phthalate

0.02
0.05
0.03
0.05
10
0.05
25
0.5
0.1
-

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure,

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté,
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit,
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés,
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement,
 2. toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire,
 - 3.

3.1 toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007),

ET

3.2 tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance,
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets – déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

L'ensemble des résultats des mesures se rapportant aux rejets aqueux soumis à auto-surveillance sera également saisi sur le site de télé-déclaration du ministère.

Dans l'attente de la possibilité généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télé-déclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télé-déclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté,
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : Modification des prescriptions du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté pourront être redéfinies par voie d'arrêté préfectoral complémentaire établi dans les formes prévues par l'article R 512-31 du code de l'environnement

Article 7 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 : Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 9 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Cliron.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Cliron et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRENNTAG ARDENNES et dont copie sera transmise, pour information, à la mairie de Cliron.

A Charleville-Mézières, le 24 janvier 2011

Pour le préfet,
le secrétaire général,

SIGNE

Nicolas HONORE